



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

-

**Service de l'aménagement des
territoires et urbanisme**

-

Bureau de la planification territoriale

Élaboration du plan local d'urbanisme de Dury

PORTER A CONNAISSANCE

Remarques préliminaires relatives à l'application des dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan local d'urbanisme

Le décret relatif à la modernisation du contenu du Plan local d'urbanisme a été publié le 29 décembre 2015.

Ce décret s'attache à proposer aux élus, de nouveaux outils, au service de leur compétence de planification et d'urbanisme, pour les accompagner et les soutenir dans leur mission. Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le Plan local d'urbanisme :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural

Le décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Pour les procédures d'élaboration ou de révision engagées avant le 1^{er} janvier 2016

Il est conseillé de suivre les dispositions précitées. Toutefois, le décret s'appliquera si une délibération de la communauté de communes compétente ou si le conseil municipal de la commune se prononce en faveur de l'intégration du contenu modernisé du Plan local d'urbanisme au plus tard lors de l'arrêt projet.

Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale engagées après le 1^{er} janvier 2016

Les collectivités intégreront l'ensemble du contenu modernisé du Plan local d'urbanisme.

- DOCUMENTS DE VALEUR SUPRA COMMUNALE -

Votre commune est **couverte** par un Schéma de cohérence territoriale.

Conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec :

1° LES SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE

prévus à l'article [L. 141-1](#).

Le Schéma de cohérence territoriale du Grand Amiénois a été approuvé le 21 décembre 2012.

2° LES PLANS DE DÉPLACEMENTS URBAINS

prévus à l'[article L. 1214-1 du code des transports](#) ;

Le plan de déplacement urbain d'Amiens Métropole a été approuvé le 19 décembre 2013.

3° LES PROGRAMMES LOCAUX DE L'HABITAT

prévus à l'[article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#) ;

Le programme local de l'habitat d'Amiens Métropole a été approuvé le 15 décembre 2011.

Le plan local d'urbanisme devra prendre en compte :

-le plan climat énergie départemental de la Somme approuvé en décembre 2011 (article L131-5 du code de l'urbanisme).

-les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable du territoire de Picardie adopté par l'assemblée régionale le 27 novembre 2009.

- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE -

Le territoire de votre commune est à proximité de plusieurs sites Natura 2000.

Sont soumis au régime du cas par cas, à l'appréciation de l'autorité environnementale les plans locaux d'urbanisme des collectivités dont le territoire ne comporte pas de zone Natura 2000, mais qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur un site Natura 2000 d'une collectivité voisine. Il est donc conseillé de répertorier les sites compris dans un rayon de 20 km.

L'examen au cas par cas débouchera, le cas échéant, sur une évaluation environnementale stratégique.

Dans le régime du cas par cas, conformément à l'article R.104-29 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement doit être saisie après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable.

Dans le cas où l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut qu'il n'y a pas d'incidences sur les sites NATURA 2000, la production d'une évaluation environnementale ne sera pas nécessaire.

Dans le cas d'une évaluation environnementale : la collectivité aura la possibilité d'obtenir de l'autorité environnementale un cadrage préalable de l'évaluation environnementale. Celui-ci se distingue du porter à connaissance et se présente sous la forme d'une note d'enjeux sur l'ensemble des thématiques environnementales. Lorsque la production d'une évaluation environnementale s'avère nécessaire, celle-ci ne constitue pas un nouveau document mais est bien incluse dans le rapport de présentation (article R.141-2 du code de l'urbanisme). **L'attention est portée sur le fait que cette dernière portera sur l'ensemble des thématiques environnementales et pas uniquement sur l'aspect NATURA 2000.**

– RISQUES NATURELS, RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INVENTAIRE DES ÉTATS DE CATASTROPHE NATURELLE –

Bruit des infrastructures de transport

Conformément à l'art.13 de la loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit, précisé par le décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996, un arrêté de classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes dans la Somme a été signé par le Préfet le 29/11/1999.

Votre commune est concernée par les autoroutes A29 et A16.

Les routes classées à grande circulation

Votre commune est concernée par la route départementale D 1001.

Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>



Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1
Tél. : 03 22 97 21 00 - Fax : 03 22 97 23 08 - Horaires d'ouverture 9H - 12H et 14H – 16H